



Coalition féministe et enfantiste pour une loi intégrale contre les violences sexuelles

Note de position et d'analyse sur le texte de la commission spéciale

Le texte issu de la commission spéciale reprend 67 des 140 mesures portées depuis deux ans par les 200 organisations de la coalition. Il transforme en profondeur le parcours des victimes, du dépôt de plainte jusqu'aux soins. Plusieurs reculs, intervenus en commission, doivent toutefois être corrigés en séance, et une quarantaine d'amendements sont portés par la coalition pour compléter et sécuriser le texte.

I. DES AVANCÉES MAJEURES QUE NOUS SALUONS

1. Le cadre d'une politique publique structurée et financée

- **Article 2** — création d'une Autorité de lutte contre les violences sexuelles et intrafamiliales. Elle évalue chaque année l'application des lois, publie un rapport d'indicateurs (plaintes, classements, condamnations, accès aux dispositifs de protection), conduit une enquête de victimation, et voit désormais sa composition paritaire enrichie d'indicateurs croisés par territoire, sexe, âge, handicap et situation sociale, avec publication mensuelle du nombre de féminicides — y compris les suicides provoqués par le harcèlement (propositions 04, 05 et 107).

La coalition regrette néanmoins que cette Autorité ne soit pas dotée du statut d'autorité indépendante.

- **Article 68** — programmation de 3 milliards d'euros par an de 2027 à 2032, au-delà des 2,6 milliards demandés. Un document budgétaire est annexé à chaque loi de finances (proposition 04).

→ **Amendement coalition** : *fixer ce montant comme un plancher contraignant, et non simplement indicatif (demande prioritaire en vue de la séance).*

2. Des professionnel·les formé·es et protégé·es quand ils et elles signalent

- **Articles 3, 5, 7, 41, 42 et 50** — formation obligatoire aux violences sexistes et sexuelles pour les forces de l'ordre, magistrat·es, greffier·es, expert·es, salarié·es, encadrant·es et soignant·es. Chaque service d'enquête compte un·e agent·e formé·e à l'accueil des victimes (propositions 11, 84, 90 et 122).

→ **Amendement coalition** : *à l'article 5 (contenu de la formation, art. L. 510-1 III CPP créé à l'alinéa 68) : ajouter la soumission et la vulnérabilité chimique, l'évaluation des besoins spécifiques des victimes, le système prostitutionnel, les violences de genre en ligne et le risque de terrorisme masculiniste ; remplacer la mention isolée du « profil psychologique des auteurs » par un développement sur le profil, la stratégie des agresseurs, l'évaluation de leur dangerosité, la maîtrise des outils actuariels et la recherche de la preuve. Ajouter aussi, à l'article L. 213-18 du COJ (alinéa 23), que le parquet coordonnateur VSI s'assure de la formation effective des autres membres du parquet traitant ce contentieux.*

- **Article 47** — les professionnel·les et étudiant·es en santé peuvent signaler sur simple suspicion, avec une immunité civile, pénale, disciplinaire et administrative. Révéler leur identité devient un délit puni de deux ans, et un signalement ne peut plus être retenu comme un manquement à la confraternité — protection désormais étendue aux étudiant·es. L'information préoccupante devient obligatoire pour un·e enfant en danger (propositions 13 et 17).

→ **Amendement coalition** : *ajouter une protection explicite contre les représailles professionnelles, hiérarchiques ou liées à la formation, au-delà de la seule immunité disciplinaire déjà couverte (demande prioritaire en vue de la séance).*

- **Article 39** — dans l'enseignement supérieur, la victime saisit directement la section disciplinaire, peut récuser un·e de ses membres et contester

la décision. Elle est informée sous deux mois de l'engagement ou non des poursuites, avec les motifs en cas de refus (proposition 14).

3. Sur les violences sexuelles faites aux enfants

- **Article 17** — abolition de la clause « Roméo et Juliette ». Tout acte de pénétration ou acte bucco-génital commis par un·e majeur·e sur un·e mineur·e de moins de 15 ans est un viol, et toute autre atteinte sexuelle une agression sexuelle, quel que soit l'écart d'âge. L'acte commis par un·e majeur·e sur un·e mineur·e de plus de 15 ans en échange d'une rémunération ou d'un avantage devient aussi un viol ou une agression sexuelle (propositions 25 et 44).

→ **Amendement coalition** : *ajouter que les personnes ayant recours à la prostitution de mineures ne peuvent invoquer les seules déclarations de majorité ou l'apparence physique de la victime pour justifier leur ignorance de son âge — afin d'éviter la correctionnalisation de ces crimes.*

- **Article 19** — l'inceste devient une infraction autonome. Le viol incestueux est puni de vingt ans de réclusion, l'agression sexuelle incestueuse de sept ans (dix ans lorsqu'elle est commise par un·e majeur·e sur un·e mineur·e). Les cousin·es germain·es entrent dans le cercle familial ; le ou la conjoint·e, concubin·e ou partenaire de PACS d'un membre de la famille est visé·e sans condition d'autorité sur la victime (propositions 31 et 32).

→ **Amendement coalition** : *élargir la définition du cercle familial aux descendants sans restriction d'âge (remplacer « descendant majeur » par « descendant », sans préjuger des règles pénales applicables selon l'âge) ; instaurer une véritable infraction autonome d'inceste pour les actes commis par un majeur sur un mineur, sans avoir à caractériser au préalable un viol ou une agression sexuelle.*

- **Article 31** — l'enfant victime est assisté·e d'un·e avocat·e, avec aide juridictionnelle garantie. Le ou la bâtonnier·e en désigne un·e si l'enfant n'en a pas choisi (proposition 19).

→ **Amendement coalition** : *préciser explicitement que l'aide juridictionnelle accordée est totale (insérer le mot « totale » à l'alinéa 2) — la rédaction actuelle ne précise pas si elle est totale ou partielle.*

- **Article 6** — le ou la procureur·e, le ou la juge d'instruction, le tribunal correctionnel et le tribunal de police du domicile de la victime deviennent compétents lorsqu'elle était mineure au moment des faits (proposition 22).
- **Articles 38 et 38 bis** — la victime est déchargée de plein droit de l'obligation alimentaire envers le parent condamné pour un crime ou une agression sexuelle sur elle, et ne peut être tenue de payer ses frais funéraires — extension obtenue aux agressions incestueuses, pas seulement aux crimes (proposition 38).

→ **Amendement coalition** : étendre le dispositif à d'autres frais que les frais funéraires, en reprenant le mécanisme de la proposition de loi n° 349 (Sénat, X. Iacovelli) pour se libérer de l'obligation alimentaire envers un parent défaillant.

- **Article 32** — l'aide sociale à l'enfance repère et oriente les mineur·es victimes d'exploitation sexuelle, et leur garantit un hébergement adapté, non mixte et sécurisé (proposition 43).
- **Article 32 bis** — création d'un référent éducatif de l'aide sociale à l'enfance, avec un plafond de dossiers suivis. *La coalition salue cet ajout de la commission.*
- **Article 25** — les mineur·es victimes d'actes sexuels à distance rémunérés sont reconnu·es comme victimes de violences sexuelles, sans qu'il soit nécessaire d'établir une contrainte ou une menace ; le « camming » est intégré au proxénétisme, y compris l'intermédiation (proposition 44 et 118).
- **Articles 28 et 28 bis** — répression de la création de montages et de contenus représentant un·e mineur·e, même sans intention de les diffuser, et de la corruption d'une personne se présentant comme mineure. La peine de proposition sexuelle à un·e mineur·e passe de deux à trois ans, la peine aggravée s'applique dès que le majeur s'est rendu au rendez-vous, et l'apologie des violences sexuelles sur mineur·es est créée (proposition 45).

→ **Amendement coalition** : la coalition soutient l'élargissement de la répression à la représentation et à la mise en scène de viols incestueux sur les plateformes pornographiques.

4. Les soins : des réponses concrètes aux conséquences des violences

- **Article 53** — dispense d'avance de frais et prise en charge des soins consécutifs aux violences sexuelles, sans dépassement d'honoraires et quelle que soit la date des faits (proposition 49).
- **Article 54** — un centre de prise en charge pluridisciplinaire des victimes de violences sexuelles par département, adossé à un hôpital, assurant soins, prélèvements médico-légaux, accompagnement psychotraumatique et possibilité de porter plainte sur place, avec conservation des preuves même sans plainte. Accessibilité renforcée aux personnes en situation de handicap (propositions 57, 59 et 60).

→ **Amendement coalition** : intégrer une prise en charge spécifiquement adaptée aux victimes mineures, proche du modèle Barnahus (amendement porté avec Face à l'inceste) ; désigner dans chaque centre un professionnel référent formé à la prise en charge des mutilations sexuelles féminines.

- **Article 58** — entrée dans la loi des violences obstétricales et gynécologiques, avec un consentement explicite exigé pour tout acte intime, sauf urgence vitale (propositions 122 et 126) ; définition élargie en commission aux injonctions à la maternité et aux jugements sur la sexualité ou l'apparence.

→ **Amendement coalition** : sécuriser l'articulation de la nouvelle infraction avec les qualifications de violences volontaires, d'agression sexuelle et de viol, en précisant son caractère résiduel par rapport à l'article 222-11 du code pénal.

- **Article 51** — suspension du ou de la soignant·e mis·e en examen pour des violences sexuelles, prolongeable jusqu'à la décision pénale définitive, sans exiger que les faits soient en lien avec l'exercice de la profession — avancée essentielle au regard de l'affaire Le Scouarnec, qui doit impérativement être conservée (proposition 128).

→ **Amendement coalition** : la durée de suspension est portée de 5 mois à 1 an : la coalition demande d'examiner la possibilité de l'étendre jusqu'à la décision de justice, ou de conditionner la reprise à une décision motivée de l'ARS ; elle demande

aussi une liste précise des infractions graves déclenchant la suspension afin de ne pas laisser à la seule appréciation de l'ARS l'existence d'un « danger grave » – amendement encore à finaliser.

- **Article 49** – la plainte contre un·e soignant·e est transmise sans conciliation à l'agence régionale de santé, avec information du procureur ; les chambres disciplinaires des ordres deviennent incompétentes pour ces faits (proposition 129).
- **Article 47 (formation et HAS)** – intégration des violences obstétricales et gynécologiques et des mutilations sexuelles féminines dans la formation obligatoire des professionnel·les de santé (article 50), et dans les missions d'évaluation de la Haute Autorité de santé (article 56).
- **Article 60** – les violences ayant entraîné une stérilisation forcée sont punies (proposition 130).

5. La plainte et l'enquête

- **Article 9 – aide juridictionnelle sans condition de ressources pour toutes les victimes de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales** ; dispense de droit de la consignation pour les plaintes avec constitution de partie civile ; action civile des associations étendue à la diffusion d'images intimes et de montages (propositions 61, 85, 86 et 94).

→ **Amendement coalition** : assouplir les conditions d'appréciation de l'objet statutaire des associations habilitées à se constituer partie civile (caractère alternatif des objets énumérés, ou preuve que les activités y sont effectivement consacrées) ; préciser que la constitution de partie civile reste possible en cas de pluralité de victimes.

- **Article 4** – socle obligatoire d'actes d'enquête, à accomplir dans les douze mois : audition du mis en cause, exploitation des téléphones et équipements informatiques, enquête sur l'entourage et le lieu de travail, recherche d'autres victimes (proposition 70).

→ **Amendement coalition** : ajouter au socle les réquisitions toxicologiques permettant de rechercher une soumission ou une vulnérabilité chimique ; reformuler l'alinéa relatif aux mineurs exposés aux violences conjugales pour qu'ils soient entendus, quand cela est compatible avec leur intérêt, en qualité de victime – et non de simple témoin, conformément à leur statut de co-victime déjà reconnu par le droit.

- **Article 11** — interdiction de recueillir des preuves sur les antécédents sexuels, la crédibilité ou la moralité de la victime ; ni son comportement sexuel passé ni sa consommation volontaire d'une substance ne peuvent prouver son consentement (proposition 72). **Fin des confrontations imposées, sauf exception motivée demandée par le juge**, pour toutes les victimes (propositions 20 et 73). Définition légale de la victimisation secondaire (articles 11 et 11 bis), les président·es d'audience devant veiller à ce que les débats n'y participent pas (proposition 93).

→ **Amendements coalition** : *interdire explicitement l'utilisation, à l'encontre de la victime, des informations relatives à sa consommation de produits illicites recueillies pendant l'enquête (pour éviter que des femmes vulnérables chimiquement soient elles-mêmes poursuivies) ;*

encadrer beaucoup plus strictement la confrontation des mineur·es — la coalition demande, comme la CIIVISE, un principe d'interdiction pour les mineur·es de quinze ans, ou à défaut une autorisation exceptionnelle réservée au magistrat sur demande de la victime.

- **Article 7** — expert·es spécialement agréé·es, soumis·es à une déontologie et une formation excluant les notions sans fondement scientifique ; mention spéciale requise pour l'expertise des mineur·es (propositions 84 et 35).

→ **Amendement coalition** : *garantir le consentement libre et éclairé de la victime partie civile à tout examen ou acte physique réalisé dans le cadre de l'expertise, avec information préalable, droit de retrait à tout moment, respect de la dignité et de l'intégrité, et absence de conséquence défavorable en cas de refus — amendement à ancrer à l'article 157 du CPP (alinéa 4, en complément du 3^e alinéa existant).*

- **Article 13 ter** — pour les infractions sexuelles et les violences conjugales, la victime est informée au plus tard un mois avant toute libération de l'auteur, même temporaire, sauf si elle a demandé à ne pas l'être (proposition 67).
- **Article 3** — en enquête et instruction, seuls des services et unités spécialisés peuvent être saisis ; un·e agent·e spécialement formé·e à l'accueil des victimes est désigné·e dans chaque service de police

judiciaire (proposition 69). La coalition souligne le besoin de moyens financiers supplémentaires pour la mise en oeuvre de cette mesure.

- **Articles 12, 12 bis et 3 bis** — possibilité de déposer plainte à l'hôpital, expérimentation de la plainte sur le lieu de travail (2027-2029, deux départements) et plainte en ligne pour les Français-es établies à l'étranger.
- **Article 15** — extension de la prescription glissante aux victimes majeures ; les viols et agressions sexuelles commis par un même auteur sur plusieurs victimes deviennent connexes (proposition 97).
- **Article 4 bis** — fin de l'avis préalable de l'autorité militaire pour les violences commises dans les armées.

6. La protection pendant la procédure

- **Article 8** — suppression de la double condition « violences et danger » pour l'ordonnance de protection ; interdiction pour l'agresseur de se rendre dans les lieux fréquentés par la victime sauf décision spécialement motivée ; ordonnance ouverte aux victimes de violences sexuelles hors du couple ; téléphone grave danger étendu aux personnes victimes de prostitution, de proxénétisme ou de traite (propositions 74, 75, 76 et 79). En commission : suspension des pouvoirs de l'agresseur sur les biens communs, blocage des comptes, interdiction de contracter un emprunt, restitution des moyens de paiement.

→ **Amendement coalition** : étendre l'ordonnance de protection aux violences économiques caractérisées par une liste précise d'infractions (227-3, 227-4, 311-1, 312-1 à 312-11, 313-1 à 313-2, 314-1 à 314-9) commises par le conjoint, partenaire ou ex-membre du couple ; permettre au juge de prononcer, parmi les mesures de l'ordonnance, l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant sans l'accord des deux parents, avec inscription au fichier des personnes recherchées.

- **Articles 8 bis, 8 ter et 35 bis** — fin de la solidarité des dettes du couple dès ordonnance de protection ou condamnation ; présomption de disproportion fiscale pour la décharge ; perte du devoir de secours, de

la pension alimentaire et de la prestation compensatoire pour l'époux-se violent·e, sauf décision motivée (ajouts de la commission).

- **Article 13 bis** — introduction du contrôle coercitif dans le code pénal — propos ou comportements répétés restreignant gravement la liberté d'aller et venir ou la vie privée, ou contraignant la vie quotidienne par des pressions psychologiques, économiques ou financières. Peine de cinq ans (huit ans en cas d'ITT, de mineur présent ou victime mineure/vulnérable), sept ans en cas de cumul. Les ex-conjoint·es sont visé·es (ajout de la commission).

- **Article 15 bis** — obligation d'effectuer un stage de responsabilisation pour toute personne condamnée pour violence sexuelle ou sexiste.

→ **Amendement coalition** : *élargir cette obligation aux violences au sein du couple.*

- **Article 18 bis** — suppression de la condition d'incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours pour l'application des peines aggravées pour violences.

7. La justice et les peines

- **Article 5** — dans chaque tribunal judiciaire, au moins deux juges des violences sexuelles et intrafamiliales et un tribunal spécialisé compétent au civil et au pénal ; chambres d'appel spécialisées et formation obligatoire des magistrat·es (propositions 89 et 90).

→ **Amendements coalition** :: *La coalition recommande de prévoir une chambre de comparution immédiate dans la nouvelle architecture et d'ajouter une nouvelle fonction civile au juge VSS de consultation dans les procédures de divorce ou des droits de visite et d'hébergement.*

La coalition recommande de compléter les formations et d'assurer que le parquet coordonnateur VSI s'assure de la formation effective des autres membres du parquet traitant ce contentieux. La coalition recommande aussi l'information des victimes qui se soumettent à une expertise médico-psychologique.

Recul à corriger : le déploiement du procureur adjoint VSI est limité à 55 tribunaux jusqu'au 31 décembre 2029 (les autres juridictions n'ayant que des magistrats désignés), au lieu d'une couverture universelle et immédiate (proposition 89) — la coalition alerte sur le risque d'embolie du contentieux dans les grands tribunaux, où

4 à 6 chambres seraient nécessaires plutôt que 2, et demande une garantie d'au moins 3 procureurs dédiés par tribunal.

- **Article 5 bis** — la cour criminelle départementale n'est plus compétente pour les viols et agressions sexuelles criminelles, qui reviennent devant la cour d'assises (proposition 91).

8. Le travail et la vie publique : mieux responsabiliser les employeurs et les organisations

- **Article 40** — les agressions sexuelles, le harcèlement sexuel et les agissements sexistes, y compris ceux qui ont un impact sur le cadre professionnel, entrent dans le contenu des négociations obligatoires de branche et d'entreprise (propositions 108 et 109). L'ajout de la mention « ayant un impact sur celui-ci », obtenu en commission à la demande de la CGT, et la désignation du Haut Conseil à l'égalité comme baromètre de suivi (article 40 ter), sont des avancées à saluer.
- **Article 41** — sensibilisation obligatoire aux risques d'agressions sexuelles, de harcèlement sexuel et d'agissements sexistes, intégrée au document unique d'évaluation des risques professionnels, ne pouvant être organisée à distance, et renforcée pour les encadrant·es et les RH ; abaissement de 200 à 50 salarié·es du seuil de désignation obligatoire d'un référent harcèlement côté employeur (proposition 111).

→ **Amendement coalition** : déplaçonner les droits et heures de délégation pour les conseillers du salarié, les bourses du travail et le référent harcèlement désigné par le CSE ; une proposition d'amendement du ministère du travail sur les conseillers en TPE reste par ailleurs attendue.

- **Article 42** — un·e référent·e violences sexistes et sexuelles dès 50 salarié·es (contre 250 actuellement), formé·e sur son temps de travail, dont l'absence ou l'insuffisance est passible d'une amende administrative (propositions 110 et 113).

→ **Amendement coalition** : créer, symétriquement au référent employeur, un référent VSS du côté des salarié·es — absent de la rédaction actuelle.

- **Article 43** — remise d'un document d'information type aux travailleurs à domicile sur leurs droits en matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles lors de l'embauche (proposition 116) — bilan positif, avec l'ajout obtenu.

- **Article 44** — procédure d'enquête interne obligatoire et détaillée, dans le privé comme dans le public, sous peine d'une pénalité pouvant atteindre 1 % de la masse salariale (propositions 110 et 112) — bilan positif, y compris sur la prise en compte, à l'alinéa 16, des garanties demandées sur le contenu du rapport d'enquête.
- **Article 45** — information des agent-es public-ques sur la protection fonctionnelle dès la prise de fonction, et non plus seulement au premier signalement (renforcé en commission) — bilan positif, avec l'ajout obtenu.
- **Article 46** — congé rémunéré d'au moins dix jours pour les victimes, sur récépissé de plainte, attestation sur l'honneur, certificat médical ou attestation d'association (proposition 115) — voir les compléments demandés (parents d'enfants victimes, main courante) au chapitre « Des mesures qui doivent encore être complétées ».
- **Article 48** — Protection renforcée des associations lanceuses d'alerte.

9. Dans les outre-mer : des dispositifs adaptés aux réalités des territoires

La Coalition salue l'extension de nombreux dispositifs de la loi intégrale aux Outre-mer par la commission spéciale ainsi que des dispositions spécifiques ainsi :

- **Article 2** — l'Autorité de lutte contre les violences sexuelles et intrafamiliales se voit confier une mission d'appui aux observatoires territoriaux ultramarins et conduit une enquête de victimation actualisée tous les trois ans dans les outre-mer — une réponse directe à l'angle mort statistique dénoncé de longue date par les associations ultramarines, qui ont souvent été seules à produire les premières données locales sur ces violences.
- **Article 3** — la formation des forces de l'ordre et des services spécialisés intègre désormais, pour les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, les spécificités linguistiques, culturelles, coutumières et géographiques des territoires, ainsi que les contraintes liées à l'éloignement et à l'insularité.

- **Article 5** — un plan pluriannuel de recrutement, de formation et de moyens judiciaires est prévu pour déployer la justice spécialisée dans les collectivités de l'article 73/74 et en Nouvelle-Calédonie.

→ **Amendement coalition** : assortir ce plan pluriannuel d'un calendrier précis et de crédits fléchés dès la loi de finances, pour qu'il ne reste pas une simple déclaration d'intention.

- **Article 7** — droit à un expert parlant la langue régionale ou à un interprète pour les victimes des territoires ultramarins, et recours à la visioconférence pour pallier la pénurie d'experts agréés dans les territoires sous-dotés — une réponse concrète à la difficulté, documentée notamment à Mayotte et en Guadeloupe, d'accéder à une expertise médico-psychologique de proximité.
- **Article 8** — lorsque l'éloignement de l'agresseur est rendu impossible par la géographie ou le manque de solutions d'hébergement — la situation des îles du Sud de la Guadeloupe ou des territoires les plus isolés —, la victime a accès à un logement sécurisé et à un accompagnement social et économique. Lorsqu'elle doit quitter son domicile, elle bénéficie d'un accès prioritaire à la continuité territoriale, et ses billets de transport ainsi que ceux de ses enfants sont pris en charge, sans condition d'ordonnance de protection.
- **Article 38 ter** — coordination des droits de l'enfant dans les outre-mer (ajout de la commission).

La coalition salue cet ensemble de mesures, qui reprend largement les constats et propositions portés par les associations ultramarines (notamment en Guadeloupe et à Mayotte) et par le CESE. Elle restera vigilante à ce que ces dispositifs, souvent renvoyés à un décret ou à un plan pluriannuel, soient effectivement dotés des moyens humains et budgétaires nécessaires à leur mise en œuvre — au même titre que sa vigilance sur les moyens des articles 2, 3 et 5 en métropole.

L'égalité devant la loi ne peut être réelle que si chaque victime, quel que soit son territoire de résidence, rural, périurbain ou ultramarin, peut accéder aux mêmes droits et aux mêmes protections

C'est pourquoi la coalition demande l'inscription, dans la proposition de loi, d'un titre spécifique consacré aux Outre-mer, sur la base des articles recommandés par le CESE.

II. PLUSIEURS RECULS DOIVENT ENCORE ÊTRE CORRIGÉS

Ces reculs intervenus en commission ne doivent pas masquer les avancées précédentes : ils doivent être corrigés dès la séance publique.

1. Enfance : ne pas affaiblir les dispositifs de prévention et de protection

[RECUL – À CORRIGER]

- **Article 30** — l'entretien de repérage annuel et obligatoire dès la maternelle devient un entretien simplement proposé à partir du CP, et le questionnement systématique disparaît (proposition 16). Selon la CIIVISE, seules 13 % des victimes révèlent les violences au moment des faits (9 % dans les situations d'inceste) : faire reposer le repérage sur l'initiative de l'enfant est dangereux. **Protéger un enfant ne peut pas dépendre de sa capacité à demander de l'aide. La Coalition demande donc le rétablissement du caractère obligatoire de l'entretien**, avec une mise en œuvre progressive permettant de renforcer les effectifs et les moyens nécessaires.

→ **Amendement coalition : rétablir le caractère obligatoire de l'entretien, avec une mise en œuvre progressive pour laisser le temps aux effectifs de se renforcer – demande prioritaire n° 1 de la coalition.**

[RECUL – À CORRIGER]

- **Article 37** — l'empêchement d'établir la filiation de l'auteur d'un viol est remplacé par une simple possibilité d'annulation après condamnation définitive : la charge de la contestation repose désormais sur la mère et l'enfant, et non plus sur l'auteur du viol — une nouvelle procédure, une nouvelle violence et un nouveau traumatisme imposés aux victimes (proposition 39).

→ **Amendement coalition : rétablir la rédaction initiale : « Lorsque l'enfant est issu d'un viol, la filiation ne peut être établie à l'égard de l'auteur du viol qu'en raison d'une décision de justice. Le juge peut refuser l'établissement de la filiation lorsque celui-ci est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. » – demande prioritaire n° 2 de la coalition.**

[RECUL – À CORRIGER]

- **Articles 33 à 36 (supprimés)** — quatre dispositions de protection de l'enfance ont été supprimées en commission au motif qu'elles seraient reprises par le texte relatif à la protection de l'enfance : le contrôle

d'honorabilité des personnes au contact des enfants (art. 33, propositions 27, 28, 54), la protection contre les poursuites pour non-représentation d'enfant du parent protecteur (art. 34, proposition 34), l'interdiction de fixer la résidence de l'enfant chez le parent violent (art. 35, proposition 36), et l'ordonnance de sûreté de l'enfant (art. 36, proposition 37).

→ **Amendement coalition** : *la coalition demande une vigilance sur l'adoption effective de ces quatre mesures dans le texte relatif à la protection de l'enfance et l'examen rapide de celui-ci au Sénat.*

2. Cyberviolences : ne pas conditionner la protection des mineur-es

[RECU – À CORRIGER]

- **Articles 22, 24 et 29** — la circonstance aggravante liée à la particulière vulnérabilité de la victime (âge, maladie, handicap, grossesse) n'est retenue que si elle est « apparente ou connue de l'auteur » — une formulation qui fragilise la protection générale attachée à la minorité, alors que les agresseurs invoquent déjà l'ignorance de l'âge de la victime pour se dédouaner.

→ **Amendement coalition** : *supprimer la mention « due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse » (art. 22 alinéa 5, art. 24 alinéa 6, art. 29 alinéa 9), pour laisser au juge le soin d'apprécier la vulnérabilité de la victime, sans la conditionner à ce qui était apparent ou connu de l'auteur.*

[RECU – À CORRIGER]

- **Article 23** — l'extension de l'outrage sexiste au numérique, par la diffusion « par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support » d'un message à caractère pornographique, crée un champ d'incrimination insuffisamment défini, exposant la disposition à une censure constitutionnelle pour méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines.

→ **Amendement coalition** : *supprimer l'alinéa 6 et revenir à la rédaction initiale de l'article.*

[RECU – À CORRIGER]

- **Article 32** — le mot « prostitution » a été retiré de la mission de repérage confiée à l'aide sociale à l'enfance (proposition 43).

3. D'autres reculs à corriger

[RECU – À CORRIGER]

- **Article 52** — l'interdiction définitive d'exercer pour les soignant·es condamné·es est limitée aux crimes ; les auteurs d'agressions sexuelles (délits) échappent désormais à cette interdiction (propositions 28 et 54).

[RECU – À CORRIGER]

- **Article 67 (supprimé)** — l'ouverture de l'aide humaine de la prestation de compensation du handicap aux démarches judiciaires est supprimée (proposition 88) ; le texte prévoit seulement, en remplacement, l'information des personnes handicapées par les maisons départementales (article 67 bis). Or être informée de ses droits ne suffit pas sans l'aide nécessaire pour les faire valoir.

→ **Amendement coalition** : créer, après l'article 7, un nouvel article instaurant dans chaque département une permanence juridique gratuite et accessible (quel que soit le type de handicap), assurée par des avocat·es formé·es par des associations spécialisées ; les parlementaires doivent, comme le gouvernement, renforcer l'article 67 pour garantir une réponse efficace aux femmes en situation de handicap.

[RECU – À CORRIGER]

- **Article 13** — la composition pénale redevient possible pour les violences sexuelles, et l'interdiction des alternatives aux poursuites ne vaut plus que pour les auteurs majeurs (proposition 104).
- **Article 16** — trente ans de réclusion lorsque le viol est commis avec plusieurs circonstances aggravantes ; la préméditation devient une circonstance aggravante ; le meurtre d'une personne prostituée est aggravé (propositions 98, 99 et 100).

Recul à corriger : l'enregistrement du viol n'est retenu comme circonstance aggravante que s'il est le fait de l'auteur lui-même (proposition 99), ce qui exclut l'enregistrement par un tiers complice – la coalition demande l'élargissement de la rédaction.

III. DES MESURES QUI DOIVENT ENCORE ÊTRE COMPLÉTÉES

Corriger les reculs ne suffira pas : plusieurs avancées doivent être consolidées par des amendements complémentaires, au-delà de ceux déjà rattachés aux articles cités en partie I.

- **Intégrer dans la proposition de loi la vulnérabilité et la soumission chimique** comme des violences sexistes et sexuelles à travers différents articles à compléter (article 1, 4, 5, 11..)
- **Intégrer à la fin de la proposition de loi un titre spécifique aux Outre-mer, consacré à la lutte contre les violences sexuelles**, conformément aux recommandations du CESE, en complément des mesures dispersées dans le texte, afin d'adapter les dispositifs à l'ensemble des territoires et à leurs spécificités.

- **Article 1er** — définition légale des violences intrafamiliales et des violences sexuelles et sexistes, qui sert de porte d'entrée à toute la loi.

→ **Amendement coalition** : ajouter à la liste des infractions constitutives de violences sexuelles et sexistes (art. 222-21-1) : l'enregistrement et la diffusion d'images intimes sans consentement (art. 226-1 à 226-2-1), l'exhibition sexuelle et sa forme en ligne (art. 222-32), la diffusion de montages à caractère sexuel/deepfakes (art. 226-8-1), et la violation des ordonnances du JAF en cas de violences (art. 227-4-2 à 227-4-3) — ces infractions échapperaient sinon à la compétence du tribunal des VSI, qui renvoie à cette même liste (article 5).

Ajouter également les violences économiques et administratives au sein du couple, formes de violence pourtant répandues et reconnues par la convention d'Istanbul.

- **Article 27** — création d'infractions pour adapter le droit pénal aux hypertrucages (deepfakes) sexuels et aux avatars — disposition particulièrement importante face à l'explosion de ces violences, qui doit impérativement être maintenue.

→ **Amendement coalition** : pour les mineures, l'interdiction ne doit pas être circonscrite aux systèmes créant des contenus représentant des mineurs identifiables : elle doit couvrir tout contenu pédocriminel généré de toutes pièces par IA, identifiable ou non.

- **Article 26** — définition du consentement à la diffusion d'images intimes comme libre, éclairé, spécifique, préalable et révocable, avec renforcement des peines et répression du maintien en ligne après révocation — définition alignée sur celle du viol, qui doit impérativement être maintenue.
- **Article 10** — retrait rapide des contenus en ligne : saisine du juge sous 48 heures à la demande de la victime, retrait administratif des images intimes ou deepfakes sur simple déclaration — article à soutenir.

→ **Amendement coalition** : soutenir l'amendement - obtenir une augmentation garantie des moyens budgétaires de la plateforme PHAROS, sans laquelle la mesure resterait sans effectivité réelle — demande prioritaire en vue de la séance.

- **Articles 41 et 42** — sensibilisation obligatoire aux risques d'agressions sexuelles, de harcèlement sexuel et d'agissements sexistes (ne pouvant être organisée à distance, renforcée pour les encadrant-es et RH) ; référent-e obligatoire dès 50 salarié-es contre 250 actuellement, formé-e sur le temps de travail, sous peine d'amende administrative (propositions 110, 111 et 113).

→ **Amendement coalition** : déplaçonner les droits et heures de délégation pour les conseillers du salarié, les bourses du travail et le référent harcèlement désigné par le CSE (article 41) ; créer, à l'article 42, un référent VSS du côté des salarié-es, symétrique du référent employeur, aujourd'hui absent du texte.

- **Article 46** — congé rémunéré de dix jours pour les victimes, sur récépissé de plainte, attestation sur l'honneur, certificat médical ou attestation d'association (proposition 115).

→ **Amendement coalition** : étendre le bénéfice de ce congé aux démarches effectuées par les parents dont l'enfant a été victime de violences sexuelles (dépôt de plainte, audition du mineur, actes d'enquête, expertises) ; ajouter la main courante comme justificatif alternatif à l'attestation sur l'honneur, dans le code général de la fonction publique comme dans le code du travail

Article 55 — parcours de soins du psychotraumatisme pour les mineur-es victimes de violences sexuelles, intégralement pris en charge, sans condition de plainte ni dépassement d'honoraires (propositions 29 et 30).

→ **Amendement coalition** : ouvrir ce parcours de soins aux personnes ayant subi des violences sexuelles pendant leur minorité, y compris lorsqu'elles sollicitent ces soins à l'âge adulte.

- **Articles 62, 62 bis et 62 ter — aucune obligation de quitter le territoire pour une personne ayant porté plainte pour violences sexuelles, proxénétisme ou traite, pendant toute la procédure ; impossibilité de subordonner le dépôt de plainte à la régularité du séjour ; autorisation provisoire de séjour d'un an avec droit au travail, même sans plainte, sur éléments sérieux ; carte de séjour de deux ans puis carte de résident de dix ans pour les personnes en parcours de sortie de la prostitution (propositions 03 et 82).**

→ **Amendement coalition** : créer une carte de résident de dix ans de plein droit pour toute victime de violences familiales ou conjugales dont l'auteur a été condamné (même non définitivement) ou qui bénéficie d'une ordonnance de protection ; étendre la liste des infractions ouvrant droit à la carte « vie privée et familiale » (art. L. 425-1) aux violences administratives et économiques (art. 227-3 et 314-7).

- **Article 61 — le mariage forcé, civil ou religieux, devient une infraction autonome et sa tentative est punie ; emmener ou retenir une personne à l'étranger en vue d'un mariage forcé est puni de cinq ans (proposition 140).**

→ **Amendement coalition** : ajouter les mariages coutumiers à la définition, aux côtés des mariages civils et religieux, pour couvrir toutes les femmes concernées quels que soient leur religion et leur milieu.

IV. NOS POINTS DE VIGILANCE POUR LA SÉANCE PUBLIQUE

Ces avancées, obtenues en commission, doivent impérativement être préservées lors de l'examen en séance à compter du 1er octobre — la coalition sera particulièrement attentive à leur maintien.

- **Articles 2, 3 et 5 — la coalition reste vigilante quant aux moyens que le Gouvernement donnera effectivement à l'Autorité indépendante, au recrutement des unités spécialisées, et à l'instauration de la justice spécialisée (recrutement de magistrat·es, filière dédiée) — sans lesquels ces réformes institutionnelles resteraient formelles.**

- **Article 10** — retrait rapide des contenus en ligne : saisine du juge sous 48 heures à la demande de la victime, retrait administratif des images intimes ou deepfakes sur simple déclaration — article à soutenir.

→ **Amendement coalition** : *soutenir l'amendement - obtenir une augmentation garantie des moyens budgétaires de la plateforme PHAROS, sans laquelle la mesure resterait sans effectivité réelle — demande prioritaire en vue de la séance.*

- **Article 11** — l'encadrement très strict de la confrontation pour les mineur·es.
- **Article 17** — la reconnaissance de l'exploitation sexuelle des mineur·es jusqu'à 18 ans et l'amélioration des mesures de protection par l'aide sociale à l'enfance.
- **Article 20** — l'interdiction du mariage et du PACS entre cousin·es germain·es, obtenue in extremis en commission (une victime d'inceste sur cinq a été agressée par son cousin) — la coalition appelle à la vigilance pour son maintien en séance et poursuit son plaidoyer pour la sécuriser juridiquement.
- **Article 26** — définition du consentement à la diffusion d'images intimes comme libre, éclairé, spécifique, préalable et révocable, avec renforcement des peines et répression du maintien en ligne après révocation — définition alignée sur celle du viol, qui doit impérativement être maintenue.
- **Article 53** — la dispense d'avance de frais de santé pour les victimes de violences sexuelles sans dépôt de plainte préalable.
- **Titre VIII** — l'ensemble du titre relatif à la lutte contre les mariages forcés et la protection des personnes vulnérables, qui apporte une protection réelle aux femmes étrangères victimes de violences — la coalition sera particulièrement attentive au maintien de ces dispositions face aux amendements de suppression déjà annoncés.